La Présidente du Syndicat d’Energie des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu les dispositions législatives et règlementaires relatives aux marchés publics,

Considérant

que le Syndicat d’Energie des Pyrénées-Atlantiques, autorité compétente en matière d’énergie, agit dans le cadre de procédures administratives visant les personnes ou la définition des propriétés,

que ledit Syndicat ne dispose pas annuellement des informations mentionnées à l’article L.107 A du livre des procédures fiscales,

que, par conséquent, conformément à l’article R\* 107 A-3 - II du livre des procédures fiscales, la limite des demandes d’informations portée à l’article R\* 107 A-3 – I ne lui est pas opposable,

que les entreprises titulaires d’un marché public attribué par le Syndicat d’Energie des Pyrénées-Atlantiques sont habilitées à agir au nom dudit Syndicat, notamment dans le cadre d’études préalables aux travaux,

MANDATE

l’entreprise

pour déposer auprès de l’administration fiscale les demandes d’informations portées à l’article L.107 A du livre des procédures fiscales. Ces informations sont délivrées sous la forme de relevés de propriétés issus de la matrice cadastrale (article R\* 107 A-2).

 Fait à PAU, le 1er septembre 2016

 La Présidente,

 Denise SAINT-PÉ